



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



16110862

Tribunal de Commerce

26 JUL 2016

Brabant Wallon
Greffe

N° d'entreprise : 0-877.256.221

Dénomination

(en entier) : **DEUTARIUM**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : B- 1470 Genappe, rue de Bruxelles, 10/A

**Objet de l'acte : Modification siège social - Modification objet social - Nomination gérant -
Actualisation des statuts**

"DEUTARIUM" Société privée à responsabilité limitée - Siège social établi à 1470 Genappe, rue de Bruxelles, 10/A. - Numéro d'identification à la TVA : BE877.256.221. - Numéro d'entreprise : 0877.256.221. L'AN DEUX MILLE SEIZE, Le quatre juillet, Devant Maître Thierry CRUNELLE, Notaire de résidence à Nivelles, en l'Etude, à Nivelles rue Laurent Delvaux, 25,

ONT COMPARU: 1/ Monsieur DUBOIS, Jacques Guy Joseph Ghislain, né à Charleroi le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-huit (inscrit au registre national sous le numéro 58.10.18-271.89), époux de Madame Fabienne VIELLECHNER, domicilié à 1495 Villers-la-Ville (ex-Sart-Dames-Avelines), rue Piraumont, 18. Epoux marié devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Villers-la-Ville, en date du dix février deux mille un, sous le régime de la séparation des biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Réginald HEUNINCKX, alors à Genappe, en date du trente janvier deux mille un, régime non modifié à ce jour, ainsi que déclaré. 2/ Madame VIELLECHNER, Fabienne Elisabeth Hermine, née à Etterbeek le six mai mil neuf cent soixante (inscrite au registre national sous le numéro 60.05.06-510.23), épouse de Monsieur Jacques DUBOIS, domiciliée à 1495 Villers-la-Ville (ex-Sart-Dames-Avelines), rue Piraumont, 18. Epouse mariée devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Villers-la-Ville, en date du dix février deux mille un, sous le régime de la séparation des biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Réginald HEUNINCKX, alors à Genappe, en date du trente janvier deux mille un, régime non modifié à ce jour, ainsi que déclaré. 3/ Monsieur DUBOIS, Geoffroy Guy Paul, né à Nivelles le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-huit (inscrit au registre national sous le numéro 88.06.30-387.21), célibataire déclarant ne pas avoir fait de cohabitation légale, domicilié à 1495 Villers-la-Ville (ex-Sart-Dames-Avelines), rue Piraumont, 18.

Ceux-ci agissant comme propriétaires de l'ensemble des parts de la société dont question ci-après, représentant par conséquent, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « DEUTARIUM », dont le siège social est actuellement à B-1470 Genappe, rue de Bruxelles, 10/A ; société constituée par acte du notaire Réginald HEUNINCKX, alors à Genappe, du quatre novembre deux mille cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-trois novembre suivant sous le numéro 05168191, statuts non modifiés depuis. Toutefois, une modification du siège social fut décidée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire (du vingt-six janvier deux mille seize) publiée aux annexes du Moniteur belge le vingt-quatre mars deux mille seize, sous la référence 16042719. Société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0877.256.221 et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0877.256.221.

BUREAU: La séance s'est ouverte à dix-huit heures sous la présidence de Monsieur Jacques DUBOIS, plus amplement qualifié ci-avant, gérant non statutaire de la société, appelé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif prérappelé. Le Président désigne comme secrétaire: Madame Fabienne VIELLECHNER, prénommée.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE: Le Bureau constate que sont présents, les associés de la société, à savoir : - Monsieur Jacques DUBOIS, précité : Propriétaire de cent quatre-vingt-quatre parts :184. - Madame Fabienne VIELLECHNER, précitée : Propriétaire d'une part : 1. - Monsieur Geoffroy DUBOIS, précité : Propriétaire d'une part : 1. Total: cent quatre-vingt-six parts sur cent quatre-vingt-six, représentant en conséquence l'intégralité des porteurs de parts:186. Les porteurs de parts soussignés constatent que la présente assemblée est légalement constituée et peut valablement délibérer sur tous les points à l'ordre du jour, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités de convocation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

EXPOSE PREALABLE: Le Président certifie au préalable que le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00-€) divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale, libéré à concurrence d'un tiers à ce jour ainsi que le déclarent les comparants. Le président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que: A. Ordre du jour. L'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant: 1) Modification de l'objet social de la société : L'article trois est purement annulé et remplacé par le texte suivant : « La société a comme objet tant en Belgique qu'à l'étranger : La création, la fabrication, la consultance, le conseil, la vente, l'achat, l'import, l'export, et l'expertise à caractère scientifique ou technique dans le domaine général pharmaceutique, de la cosmétique, des compléments alimentaires, de l'alimentaire ainsi que dans les secteurs qui y sont rattachés directement ou indirectement. Mais également des activités de construction, rénovation immobilière ainsi que l'achat, la vente, l'import, l'export de tous matériaux et matières premières liés à ce secteur. Elle pourra effectuer la création, la fabrication, l'achat, la vente, l'import, l'export de tous produits diététiques et accessoires, d'appareils et équipements pour les soins du corps et pour améliorer la forme et la santé, tous produits parapharmaceutiques humains et animaux, cosmétiques (dont les parfums), compléments alimentaires et alimentaires, dispositifs médicaux, les appareils à usage hospitalier et médical, ainsi que toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant à son objet. Elle pourra également effectuer des activités de construction, rénovation immobilière ainsi que l'achat, la vente, l'import, l'export de tous matériaux et matières premières liés à ce secteur. Elle pourra également effectuer des activités d'achat, vente, import, export de tous articles et produits marchand non réglementés sous toutes ses formes d'opérations et tous services pouvant s'y rattacher. Le commerce de denrées, fournitures, matières premières et appareillages en rapport avec les missions exercées de conseil. La société peut réaliser son objet directement ou indirectement en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, qui seraient susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés. » A cet effet ont été rédigés les rapport et état comptable intermédiaire prévus par le Code des Sociétés; dont question au point B) de l'ordre du jour. Le notaire rappelle qu'il existe des règles d'accès à certaines professions, et l'utilité de contacter un Guichet d'Entreprise à cette fin ; moyennant quoi, il lui est donné décharge. 2) Modification du siège social : Le président expose également qu'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du vingt-six janvier deux mille seize a décidé de modifier le siège social fixé initialement à 1495 Villers-la-Ville (ex-Sart-Dames-Avelines), rue Piraumont, 18, à l'adresse suivante : 1470 Genappe, rue de Bruxelles, 10/A. Il est proposé la modification de l'article 2 des statuts tel qu'il figure ci-après afin de correspondre à cette réalité. 3) Nomination de gérant : la nomination de Monsieur Geoffroy DUBOIS, précité, en qualité de gérant non statutaire dont le mandat n'est pas rémunéré, pour une durée illimitée, est confirmée. En outre, la démission de Monsieur Jacques DUBOIS en tant que gérant non statutaire est proposée. 4) Coordination des statuts : les nouveaux statuts sont coordonnés comme il est indiqué ci-après et leur adoption prime toutes modifications ci-dessus proposées : Il est également proposé la modification de l'article 19 des statuts pour répondre à la nouvelle loi sur les liquidations, la modification des articles 5, 6 (la phrase « Le capital n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des associés. » est supprimée), 7 (élections de domicile), 9, 16, 13, 16 (rajout de possibles procurations) 17, 18 (modification de la dernière phrase), 21 et 22 des statuts, tels qu'ils figurent ci-après, et la suppression de l'article 23 :

« II.- STATUTS: TITRE I. – FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE: ARTICLE 1. – FORME - DENOMINATION : La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination « DEUTARIUM ». Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou des initiales SPRL. ARTICLE 2. - SIEGE SOCIAL: Le siège social est établi à 1470 Genappe, rue de Bruxelles, 10/A. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique (région de langue française y compris la région de Bruxelles-Capitale), par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte (il est néanmoins rappelé les termes des lois sur l'emploi des langues qui exigent dans certains cas, que des statuts soient établis en diverses langues et ce alors par décision de l'assemblée générale). La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger. ARTICLE 3. - OBJET DE LA SOCIETE: La société a comme objet tant en Belgique qu'à l'étranger : La création, la fabrication, la consultance, le conseil, la vente, l'achat, l'import, l'export, et l'expertise à caractère scientifique ou technique dans le domaine général pharmaceutique, de la cosmétique, des compléments alimentaires, de l'alimentaire ainsi que dans les secteurs qui y sont rattachés directement ou indirectement. Mais également des activités de construction, rénovation immobilière ainsi que l'achat, la vente, l'import, l'export de tous matériaux et matières premières liés à ce secteur. Elle pourra effectuer la création, la fabrication, l'achat, la vente, l'import, l'export de tous produits diététiques et accessoires, d'appareils et équipements pour les soins du corps et pour améliorer la forme et la santé, tous produits parapharmaceutiques humains et animaux, cosmétiques (dont les parfums), compléments alimentaires et alimentaires, dispositifs médicaux, les appareils à usage hospitalier et médical, ainsi que toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant à son objet. Elle pourra également effectuer des activités de construction, rénovation immobilière ainsi que l'achat, la vente, l'import, l'export de tous matériaux et matières premières liés à ce secteur. Elle pourra également effectuer des activités d'achat, vente, import, export de tous articles et produits marchand non réglementés sous toutes ses formes d'opérations et tous services pouvant s'y rattacher. Le commerce de denrées, fournitures, matières premières et appareillages en rapport

avec les missions exercées de conseil. La société peut réaliser son objet directement ou indirectement en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, qui seraient susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés. ARTICLE 4. - DUREE: La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts. La société ne sera pas dissoute par le décès, la démission ou l'incapacité notoire d'un associé. TITRE II. - CAPITAL - PARTS SOCIALES: ARTICLE 5. - CAPITAL: Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR), représenté par CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) PARTS SOCIALES sans désignation de valeur nominale. Ce capital a été entièrement souscrit en numéraire et libéré à concurrence d'un/tiers. ARTICLE 6. - Le capital social peut être augmenté ou réduit sans toutefois pouvoir descendre en-dessous de dix-huit mille cinq cent cinquante euros, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts. ARTICLE 7. - PARTS SOCIALES: Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Un registre des associés sera tenu au siège social. Il comprendra : - la désignation précise de chaque associé ; - le nombre de parts lui ou leur revenant ainsi que l'indication des versements effectués ; - les transferts ou transmissions de parts sociales avec leur date, contresignés et datés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de transmission entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans les cas de transmission pour cause de décès. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis des tiers et de la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. Les documents sociaux sont tenus de façon régulière au siège de la société en conformité avec la loi et les usages locaux. Tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance de ces livres et documents sans déplacement. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires des titres par le gérant. Ces certificats ne sont pas négociables et n'ont de valeur qu'à la date de leur signature. Tout associé, gérant, commissaire, directeur liquidateur est tenu de faire connaître son domicile actuel ainsi que tout changement de domicile ultérieur par courrier recommandé adressé au siège social de la société, et au cas où il résiderait à l'étranger, à faire élection de domicile en Belgique (et notifier cette élection par courrier recommandé également), faute de quoi toutes communications, sommations, assignations ou significations pourront être valablement faites au dernier domicile connu ou élu en Belgique (ou s'il n'en existe pas, au siège social de la société). ARTICLE 8. - Si les parts sociales ne sont pas entièrement libérées à la constitution de la société, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire sont décidés souverainement par la gérance. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements sont admis. L'exercice du droit afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. ARTICLE 9. - Les parts souscrites en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription, ce délai est fixé par l'Assemblée Générale. L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 du Code des Sociétés sauf agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital. ARTICLE 10. -En aucun cas, ni l'associé ni les représentants de l'associé défunt, fussent-ils mineurs ou incapables, ne pourront faire apposer les scellés ou requérir l'établissement d'un inventaire, authentique ou non, des biens de la société ou entraver de quelque façon que ce soit le fonctionnement de la société. TITRE III. - GERANCE - SURVEILLANCE: ARTICLE 11. - GERANCE: La gérance de la société est confiée par l'Assemblée Générale à un gérant obligatoirement associé pour une durée indéterminée. Il est toujours révocable. Le gérant sortant est rééligible. ARTICLE 12. - POUVOIRS DES GERANTS: Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il a tous les pouvoirs pour agir seul et au nom de la société. Dans tous les actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit. ARTICLE 13. - DELEGATIONS: Le gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer : - soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres ; - soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminés à telles personnes associées ou non qu'il désignera. Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'Assemblée Générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'Assemblée Générale, le Gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation. ARTICLE 14. - REMUNERATION: Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant ne sera pas rémunéré. ARTICLE 15. - SURVEILLANCE: Le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires réviseurs dès que les critères légaux l'imposeront ou si l'Assemblée Générale le décide. Ces fonctions seront rémunérées. Le montant des ces rémunérations, imputables en frais généraux, sera fixé par l'Assemblée Générale. Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a, nonobstant toute stipulation contraire des statuts, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La

rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette décision a été mise à charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable seront communiquées à la société. TITRE IV. – ASSEMBLEE GENERALE: ARTICLE 16. – ASSEMBLEE GENERALE: Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société. Il est tenu chaque année, au siège de la société ou dans tout autre endroit situé en région wallonne -en ce cas, cet endroit sera indiqué dans les convocations-, une assemblée générale ordinaire le premier samedi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signera, pour approbation, les comptes annuels. Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus de l'Assemblée Générale ; il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre tenu au siège social. S'il y a plusieurs associés, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Chaque associé peut voter lui-même ou par mandataire, pour autant que le mandat soit écrit et déposé dès l'ouverture de l'assemblée. TITRE V. – INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION : ARTICLE 17. – L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année. Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, les comptes de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout. La gérance se conformera en outre aux articles 92 et suivants du Code des Sociétés. S'il est nommé un commissaire, comme il est prévu à l'article 15 des statuts, lesdits comptes seront remis au commissaire qui les adressera avec son rapport aux associés en même temps que la convocation à l'assemblée générale. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et se prononcera par un vote spécial après adoption sur la décharge des gérants ou commissaires. ARTICLE 18. – AFFECTATION DES BENEFICES: L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net sur lequel seront prélevés cinq pour cent (5%) au moins pour constituer un fond de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ledit fond de réserve aura atteint le dixième du capital social. L'Assemblée Générale décide de son affectation, déduction faite des charges légales ; soit elle le portera à compte de réserve, soit elle le distribuera sous forme de dividendes ou autrement, sous réserve des stipulations des articles 283 et suivants du Code des Sociétés. L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés. La réserve ne peut être constituée que de l'accord majoritaire des associés. TITRE VI. – DISSOLUTION – LIQUIDATION : ARTICLE 19. – En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants agissant en qualité de liquidateur(s) et, à défaut, par des liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui, en ce cas, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés. Conformément à l'article 2 de la loi du deux juin deux mille six modifiant le Code des sociétés en vue d'améliorer la procédure de liquidation, la nomination des liquidateurs devra faire l'objet d'une confirmation par le Tribunal compétent. ARTICLE 20. – PERTE DU CAPITAL : Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées à l'ordre du jour. La gérance justifiera de ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés, quinze jours avant l'assemblée générale. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cent euros, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. ARTICLE 21. – REPARTITION DE L'ACTIF NET: Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales ; le solde de l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales. TITRE VII. – DISPOSITIONS GENERALES: ARTICLE 22. – DROIT COMMUN: Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les comparants déclarent se référer au Code des Sociétés. » 5) Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent (entre autres, le dépôt des statuts coordonnés et l'inscription modificative à la banque Carrefour des Entreprises).

B. Rapports : En conformité avec l'article 287 du Code des Sociétés, l'organe de gestion de la Société a rédigé et communiqué un rapport spécial justificatif de la proposition de la modification de l'objet social ci-avant exposée; ce rapport est daté du vingt-huit juin deux mille seize ; à ce rapport fut rajouté un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente-et-un mai deux mille seize.

C. Il existe actuellement cent quatre-vingt-six parts sociales d'une seule catégorie. Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sont représentées. La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE: L'assemblée déclare toutefois avoir été convoquée avec régularité et dispense de déposer en annexe au présent procès-verbal, la preuve de la régularité de sa convocation, étant ici réunie à l'unanimité des porteurs de parts. Elle constate également la présence de l'unanimité des porteurs de parts. Vote : la présente proposition est votée à l'unanimité.

EXAMEN DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR - VOTES: Première résolution : modification de l'objet social (point 1 de l'ordre du jour). Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité. Deuxième résolution : confirmation du changement de siège social (point 2 à l'ordre du jour). Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité. Troisième résolution : confirmation de la nomination de Monsieur Geoffroy DUBOIS en qualité de gérant non statutaire et de la démission de Monsieur Jacques DUBOIS de sa qualité de gérant non statutaire (point 3 à

Volet B - Suite

l'ordre du jour). Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité. Quatrième résolution : coordination des statuts (point 4 à l'ordre du jour). Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité. Cinquième résolution : pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions ci-avant prises (point 5 de l'ordre du jour). Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité. Le notaire atteste la légalité externe de l'opération. ELECTION DE DOMICILE: Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif susindiqué. CERTIFICAT D'ETAT CIVIL: Le Notaire soussigné certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance de chaque partie aux présentes, au vu des pièces officielles d'état civil requises par la loi.

CLOTURE: L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures huit minutes. DROIT D'ECRITURE: Le notaire soussigné confirme la réception d'un montant de nonante-cinq euros (95,00-€) pour le paiement du droit dû en vertu de l'arrêté royal du vingt et un décembre deux mille six transformant le règlement général sur les taxes assimilées au timbre en arrêté d'exécution du Code des droits et taxes divers abrogeant l'arrêté du Régent relatif à l'exécution du Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications à des arrêtés d'exécution. DONT PROCES-VERBAL. Sur projet que les signataires ont reçu depuis plus de cinq jours ouvrables. Fait et passé à Nivelles, en l'Etude, date que dessus. Et lecture intégrale et commentée faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME et déposé en même temps: expédition de l'acte. Signé: Thierry CRUNELLE, Notaire à Nivelles, instrumentant